



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°RAA82-2016-007

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

DDARS - Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-16-005 - Arrêté n° 2016-2016 en date du 16 juin 2016 portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine de la SELARL F.HONORE sise 17 rue de la Gare - 15170 NEUSSARGUES (2 pages)	Page 6
RAA82-2016-06-16-004 - Décision n° 85 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD de l'IESHA (3 pages)	Page 9
RAA82-2016-06-17-030 - Décision tarifaire n° 103 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Les Champs Fleuris" à Ally (3 pages)	Page 13
RAA82-2016-06-17-031 - Décision tarifaire n° 106 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Lizet" à Salers (3 pages)	Page 17
RAA82-2016-06-17-027 - Décision tarifaire n° 57 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM de l'ARCH (2 pages)	Page 21
RAA82-2016-06-16-003 - Décision tarifaire n° 84 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IESHA (3 pages)	Page 24
RAA82-2016-06-17-028 - Décision tarifaire n° 91 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM de Pierrefort (2 pages)	Page 28
RAA82-2016-06-17-029 - Décision tarifaire n° 92 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 du FAM La Devèze (2 pages)	Page 31

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

RAA82-2016-06-15-007 - Arrêté n° 2016-637 du 15 juin 2016 fixant la liste des MJPM et DPF du Cantal, à compter du 15juin2016 (3 pages)	Page 34
--	---------

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-16-002 - ARRÊTÉ n° 2016- 526 DDT du 16 juin 2016 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du CANTAL (12 pages)	Page 38
RAA82-2016-06-16-001 - ARRÊTÉ N° 2016-525 DDT du 16 juin 2016 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BRAGEAC (3 pages)	Page 51
RAA82-2016-06-20-005 - ARRÊTÉ N° 2016-527 DDT du 20 juin 2016 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHALINARGUES (3 pages)	Page 55
RAA82-2016-06-17-022 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0043 Olivier BERTRAND (1 page)	Page 59
RAA82-2016-06-17-023 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0059 Sylvestre MENUUEL (1 page)	Page 61
RAA82-2016-06-17-024 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0061 EARL LALANDE (1 page)	Page 63
RAA82-2016-06-17-025 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0062 Christophe CANTUEL (1 page)	Page 65

RAA82-2016-06-17-026 - Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0064 Lucette ASTRUC (1 page)	Page 67
RAA82-2016-06-17-001 - Autorisation préalable d'exploiter un fonds agricole - 16.0105 VAISSADE Jean-Paul (1 page)	Page 69
Préfecture du Cantal	
RAA82-2016-06-17-003 - AP 2016-0643 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Mme Cécile HARHAJ, DARTY, à Aurillac (2 pages)	Page 71
RAA82-2016-06-17-018 - AP 2016-0644 du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour M. Laurent VEILHESCAZES, PITCHOU'N LOUNGE, Ytrac (2 pages)	Page 74
RAA82-2016-06-17-019 - AP 2016-0645 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour M. Christian COMBES, Equipement Agricole Cantalien, Naucelles (2 pages)	Page 77
RAA82-2016-06-17-004 - AP 2016-0646 du 17 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Sylvie DELDON, auberge Col de Néronne, St Paul de Salers (2 pages)	Page 80
RAA82-2016-06-17-005 - AP 2016-0647 du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour M. Olivier POUGNET, Société ASMOP, Valuégjols (2 pages)	Page 83
RAA82-2016-06-17-020 - AP 2016-0648 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Mme Josy DELBOS, St Martin Valmeroux (2 pages)	Page 86
RAA82-2016-06-17-006 - AP 2016-0649 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Mme Aurélie LEVET, Auberge de la Vallée, Roffiac (2 pages)	Page 89
RAA82-2016-06-17-007 - AP 2016-0650 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LEADER PRICE, St Flour (2 pages)	Page 92
RAA82-2016-06-17-008 - AP 2016-0651 du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la société PICARD, Aurillac (2 pages)	Page 95
RAA82-2016-06-17-009 - AP 2016-0652 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour M. Ludovic LAVENANT, société ARDELIS, St Flour (2 pages)	Page 98
RAA82-2016-06-17-010 - AP 2016-0653 du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour La Poste d'Arpajon sur Cère (2 pages)	Page 101
RAA82-2016-06-17-011 - AP 2016-0654 du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste, rue Salvador Allende, Aurillac (2 pages)	Page 104
RAA82-2016-06-17-013 - AP 2016-0655 du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste, rue du Rieu, Aurillac (2 pages)	Page 107
RAA82-2016-06-17-014 - AP 2016-0656 du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste, rue Léon Blum, Aurillac (2 pages)	Page 110

RAA82-2016-06-17-015 - AP 2016-0657 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Mme Josiane FONTANEL, TEIL SAS, Ytrac (2 pages)	Page 113
RAA82-2016-06-17-016 - AP 2016-0658 du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Joël TRAUCHESSEC, Neuvéglise (2 pages)	Page 116
RAA82-2016-06-17-017 - AP 2016-0659 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour M. Bernard CHAMBARON, maire de Talizat pour la commune de Talizat (2 pages)	Page 119
RAA82-2016-06-20-001 - AP 2016-0674 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la Préfecture du Cantal (2 pages)	Page 122
RAA82-2016-06-15-005 - AP 2016-638 du 15 juin 2016 fixant la liste des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens (3 pages)	Page 125
RAA82-2016-06-17-021 - Arrêté 2016 / 0662 Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agrément n° E 06 015 0128 0 (2 pages)	Page 129
RAA82-2016-06-17-002 - ARRETE n° 2016 - 0642 du 17 juin 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Nicolas CUNY, POINT P, Aurillac (2 pages)	Page 132
RAA82-2016-06-15-006 - ARRETE N° 2016-0639 Portant autorisation d'organiser une course cycliste Test chronométré La Montée du Puy Mary le samedi 02 juillet 2016 (5 pages)	Page 135
RAA82-2016-06-20-006 - Arrêté n° 2016-0669 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : Montée des Estresses - Trophée des Grimpeurs, Saint-Etienne de Maurs - Saint-Julien de Toursac, samedi 9 juillet 2016. (3 pages)	Page 141
RAA82-2016-06-20-007 - Arrêté n° 2016-0669 Portant autorisation d'organiser une course cycliste : Montée des Estresses - Trophée des Grimpeurs, Saint-Etienne de Maurs - Saint-Julien de Toursac, samedi 9 juillet 2016 (3 pages)	Page 145
RAA82-2016-06-20-008 - ARRETE n° 2016-0678 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE "PRIX CYCLISTE DU COMITE DES FETES DE CROS DE MONTVERT" LE DIMANCHE 03 JUILLET 2016 A CROS DE MONTVERT (4 pages)	Page 149
RAA82-2016-06-20-009 - ARRETE N° 2016-0678 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE DENOMMEE "PRIX CYCLISTE DU COMITE DES FETES DE CROS DE MONTVERT" LE DIMANCHE 03 JUILLET 2016 A CROS DE MONTVERT (4 pages)	Page 154
RAA82-2016-06-21-001 - Arrêté n° 2016-0681 Portant autorisation d'organiser une animation de maniabilité 4X4, dimanche 7 août 2016 à Cézens (4 pages)	Page 159
RAA82-2016-06-20-004 - Arrêté renouvellement agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agrément n° E 02 015 0031 0 (2 pages)	Page 164
RAA82-2016-06-20-002 - Arrêté renouvellement agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agrément n° E 06 015 0127 0 (2 pages)	Page 167

RAA82-2016-06-20-003 - Arrêté renouvellement agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agrément n° E 11 015 0140 0 (2 pages)	Page 170
RAA82-2016-06-17-012 - BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de l'avis émis le 16 juin 2016 (1 page)	Page 173
RAA82-2016-06-13-003 - Décision n° 2016-1498 prorogeant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme (1 page)	Page 175

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-16-005

Arrêté n° 2016-2016 en date du 16 juin 2016 portant
autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine de la
SELARL F.HONORE sise 17 rue de la Gare - 15170
NEUSSARGUES

Arrêté n° 2016 - 2016

En date du 16 / 06 / 2016

Portant autorisation du transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1942 accordant la licence numéro 44 pour la pharmacie d'officine située 17, Rue de la Gare 15170 – NEUSSARGUES ;

Vu la demande présentée le 14 Décembre 2015 par la SELARL F. HONORE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 17, Rue de la Gare 15170 NEUSSARGUES à l'adresse suivante : 13, Rue du Commerce dans la même commune, demande enregistrée le 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens en date du 11 février 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée le 23 décembre 2015 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, demeurée sans réponse ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Cantal en date du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional d'Auvergne des Pharmaciens en date du 22 février 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de NEUSSARGUES ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L5125-3 du code de la santé publique sont remplies ;

Arrête

Article 1 : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à la SELARL HONORE sous le n° 15 #000160 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante 13, Rue du Commerce 15170 - NEUSSARGUES

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 4 août 1942 accordant la licence n° 44 à l'officine de pharmacie sise 17, Rue de la Gare 15170 NEUSSARGUES sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, et de la santé et des droits des femmes
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal et de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Fait à Aurillac
Pour la Directrice générale de l'agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
La déléguée départementale du Cantal
Signé,
Christine DEBEAUD



Siège

241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-16-004

Décision n° 85 portant fixation de la dotation globale de
soins pour l'année 2016 du SESSAD de l'IESHA

DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE L'IESHA - 150782688
2016-0792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1987 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sise rue PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par la délégation départementale du CANTAL;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 168 590.45 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 995.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 195.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	169 290.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 590.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	169 290.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 049.20 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 56.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC» (150782167) et à la structure dénommée SESSAD DE L'IESHA (150782688).

Fait à Aurillac, le 16 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-17-030

Décision tarifaire n° 103 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Les
Champs Fleuris" à Ally

DECISION TARIFAIRE N° 103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD "LES CHAMPS FLEURIS" ALLY – 150780179

N° 2016-0813

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CHAMPS FLEURIS" (150780179) sis 0, RTE DE SALERS, 15700, ALLY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (150000081) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/08/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES CHAMPS FLEURIS" (150780179) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 595 519.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	573 690.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 828.75
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 626.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40,11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19,54
Tarif journalier HT	43,22
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (150000081) et à la structure dénommée EHPAD "LES CHAMPS FLEURIS" (150780179).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-17-031

Décision tarifaire n° 106 portant fixation de la dotation
globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD "Lizet" à
Salers

DECISION TARIFAIRE N° 106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "LIZET" SALERS – 150780682

N° 2016-0848

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LIZET" (150780682) sis 0, R NOTRE DAME, 15140, SALERS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE SALERS (150000263) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/09/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LIZET" (150780682) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 663 527,94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	642 021,57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 506.37
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 293,99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39,55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20,86
Tarif journalier HT	39,31
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE SALERS » (150000263) et à la structure dénommée EHPAD "LIZET" (150780682).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-17-027

Décision tarifaire n° 57 portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2016 du FAM de l'ARCH

DECISION TARIFAIRE N°57 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM DE L'ARCH - 150001709

2016 - 7 99

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE L'ARCH (150001709) sis 2, R DU PONT D'ALIÈS, 15000, AURILLAC et géré par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 503 428.97 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 952.41 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 115.73 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et de la région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) » (150782183) et à la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-16-003

Décision tarifaire n° 84 portant fixation du prix de journée
pour l'année 2016 de l'IESHA

DECISION TARIFAIRE N°84 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100
2016-0793

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010
- VU l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par la délégation territoriale de CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 972.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 572.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	296 744.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	280 110.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 385.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 050.00
	Reprise d'excédents	11 198.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	155.05
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017 , le prix de journée provisoire sera de 171.35 € lequel est calculé sur la base reconductible 2016

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC » (150782167) et à la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100).

Fait à Aurillac, le 16 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-17-028

Décision tarifaire n° 91 portant fixation du forfait global
de soins pour l'année 2016 du FAM de Pierrefort

DECISION TARIFAIRE N°91 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE

FAM DE PIERREFORT - 150002558

2016-800

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE PIERREFORT (150002558) sis 0, R DU STADE, 15230, PIERREFORT et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2016, par la délégation départementale du CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 753 874.14 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 822.84 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 99.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et de la région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE VILLEBOUVET » (770815736) et à la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDARS - Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Cantal

RAA82-2016-06-17-029

Décision tarifaire n° 92 portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2016 du FAM La Devèze

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM LA DEVEZE - 150003002
2016-801

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de CANTAL en date du 01/04/2010 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2012 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA DEVEZE (150003002) sis la Devèze 15230, PAULHENC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2016, par la délégation départementale du CANTAL ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 802 693.66 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 891.14 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 52.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et de la région.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES BRUYERES » (150783447) et à la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002).

Fait à Aurillac, le 17 Juin 2016
P/La directrice générale,
et par délégation,
La déléguée départementale
Signé,
Christine DEBEAUD

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

RAA82-2016-06-15-007

Arrêté n° 2016-637 du 15 juin 2016 fixant la liste des
MJPM et DPF du Cantal, à compter du 15 juin 2016

*Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales du Cantal, à compter du 15 juin 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CANTAL**
Service Jeunesse, Sports et Cohésion Sociale

ARRÊTÉ N° 2016 – 637

**fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales du Cantal
à compter du 15 juin 2016 ;**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, notamment son article 44 ;

VU la liste transmise par le M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, le 3 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1692 du 28 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Cantal ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} - La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Cantal :

- **Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :**

1/ En qualité de Services :

– Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F. Cantal),
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC Cedex ;

- Association Tutélaire du CANTAL (A.T. 15),
Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – BP 632– 15006 AURILLAC Cedex.

2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. BESTION Victor, 12, rue Eloy Chapsal, 15000 AURILLAC ;
- Mme COURCHINOUX Nadia né AUBERT, Route du Bruel - « Le Bourg » – 15310 SAINT-ILLIDE et/ou « Le Sol », 15400 LE CLAUX ;
- Mme LAMOUREUX Valérie, 26, rue Pierre Marty, 15130 VEZAC ;
- Mme LAMARCHE Josselyne, Lieu-dit « Leucamp » – 15120 LAPEYRUGUE ;
- M. LASSALLE Guy, 28, Chemin du Mas, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE ;
- Mme MEYNET Anne née LLUCH, «Bois de Lempre» - 15350 CHAMPAGNAC ;
- Mme MOULINOUX Corinne née LIMOUZY, 21, rue Beauregard – 19200 USSEL ;
- M. NIGOUL Eric, 1, Impasse du Béal – 63500 SAINT-REMY-DE-CHARGNAT ;
- Mme TEISSEDRE Chantal née FRESQUET, 1, rue de l'Arbre de Croumaly, 15000 AURILLAC.

3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme LABORIE Sophie, Préposée au Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX et Préposé au Centre Hospitalier de MAURIAC, Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC, sous la responsabilité de Mme SAUVIAT Annick ;
- Mme SAUVIAT Annick née ARRESTIER, Préposée au Centre Hospitalier Henri MONDOR, 50, Avenue de la République, 15002 AURILLAC CEDEX et Préposé au Centre Hospitalier de MAURIAC, Avenue Fernand Talandier – 15200 MAURIAC.

ARTICLE 2 – La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 471-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes (T.P.S.A) ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (M.A.J.), est ainsi établie pour le département du CANTAL :

- **Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR :**

1/ En qualité de Services :

- Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare – B.P. 709 – 15007 AURILLAC Cedex ;
- Association Tutélaire du CANTAL (A.T. 15),
Passage de la Barbantelle – 2, rue du Président Delzons – B.P. 632 – 15006 AURILLAC Cedex.

2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant.

ARTICLE 3 – La liste des personnes habilitées pour être désignées au titre de l'article L 474-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département du CANTAL :

- **Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC :**

1/ En qualité de Services :

– Union Départementale des Associations Familiales du CANTAL (U.D.A.F.),
9, rue de la Gare – B.P. 709 - 15007 AURILLAC.

2/ En qualité de Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

3/ En qualité de Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC ;
- aux Juges des Tutelles des Tribunaux d'Instance d'AURILLAC et de SAINT-FLOUR ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC.

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du CANTAL, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral n° 2015-1692 du 28 décembre 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du CANTAL est abrogé.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 15 juin 2016

Signé :
Le Préfet,
Richard VIGNON

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-16-002

ARRÊTÉ n° 2016- 526 DDT du 16 juin 2016
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du
droit de pêche de l'État dans le département du CANTAL



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016- 526 DDT du 16 juin 2016
approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du
CANTAL

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.435-20 à 31,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État,
Vu la circulaire du 28 janvier 2016 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État au 1^{er} janvier 2017,
Vu l'arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,
Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 29 avril 2016,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – Le cahier des charges fixant, pour le département du CANTAL, les clauses et conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Le présent cahier des charges est valable pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – MM. le Directeur départemental des territoires, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du CANTAL.

Fait à Aurillac, le 16 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service environnement,

Signé
Philippe HOBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale
des Territoires
Service environnement

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Finances Publiques

Cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans le département du CANTAL

Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2016-526-DDT du 16 juin 2016
approuvant pour le département du cantal
le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat
dans le département du Cantal
dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service environnement,

Signé

Philippe HOBE

SOMMAIRE

Chapitre Ier – Dispositions générales

- Article 1er – Objet du cahier des charges
- Article 2 – Durée des locations
- Article 3 – Clauses et conditions particulières

Chapitre II – Droits et obligations des locataires

Section 1 – Dispositions générales

- Article 4 – Réduction de prix, indemnisation
- Article 5 – Résiliation du bail par le préfet
- Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers
- Article 7 – Accès ; Usage des servitudes
- Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation
- Article 9 – Repeuplements

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

- Article 10 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce
- Article 11 – Demande de résiliation du bail par le locataire
- Article 12 – Cession de bail
- Article 13 – Panneaux indicateurs
- Article 14– Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
- Article 15 – Veille environnementale
- Article 16 – Contestations
- Article 17 – Pénalités
- Article 18 – Accords de jouissance
- Article 19 – Responsabilité civile du locataire
- Article 20 – Exclusions

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

- Article 21 – Caution, cautionnement
- Article 22 – Actualisation du loyer, paiement
- Article 23 – Droit fixe, poursuites

Chapitre IV – Modes et procédés de pêche autorisés

- Article 24 – Conditions d'exercice de la pêche

Chapitre V – Clauses et conditions particulières

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement. Ces eaux sont divisées en lots.

Cette location a lieu conformément :

- à l'article 2298 du code civil ;
- à l'article A.12 du code du domaine de l'État ;
- aux articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à R. 435-33, R. 436-24, R. 436-25 et R. 436-69 du code de l'environnement ;
- aux articles L. 2122-1, L. 2125-1, L. 2131-2, L. 2132-5 à L. 2132-11, L. 2321-1, L. 2323-4 à L. 2323-6, L. 2331-1 et L. 3113-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- au code des transports, notamment ses articles L. 4311-1, R. 4313-14, R. 4313-17, D. 4314-1, D. 4314-3 et R. 4316-13 relatifs à Voies navigables de France.

Article 2 – Durée des locations

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2021.

Article 3 – Clauses et conditions particulières

Conformément à l'article R. 435-16 du code de l'environnement, la liste des lots, leurs limites, leurs longueurs ainsi que les réserves instaurées à sa date d'établissement sont indiquées dans le chapitre des clauses et conditions particulières d'exploitation du présent cahier des charges, fixées par le préfet après avis de la commission technique départementale de la pêche, conformément à l'article R. 435-14 du code de l'environnement.

Ce chapitre détermine en outre :

Pour l'ensemble des lots, le prix de base des loyers de la pêche aux lignes.

Ce chapitre précise les lots où la pêche de nuit de la carpe peut être autorisée et dans quelles conditions.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires

Section 1 – Dispositions générales

Article 4 – Réduction de prix, indemnisation

Les locataires du droit de pêche s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'État en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche pour la gestion des eaux concernées ou du fait d'autres utilisateurs :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;

2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;

3. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;

4. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces décisions s'appliquent tant aux produits recouverts par les comptables publics pour les biens gérés par les services déconcentrés qu'à ceux reversés par les services de France Domaine dans la comptabilité de Voies navigables de France. La réduction est fixée par le directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques sur proposition du service gestionnaire de la pêche.

Article 5 – Résiliation du bail par le préfet

Conformément à l'article R. 435-13 du code de l'environnement :

I. - La résiliation du bail peut être prononcée par le préfet, après avis du directeur régional des finances publiques ou le directeur départemental des finances publiques :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article R. 435-12, repris à l'article 14 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'État sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 – Non mise en cause de l'État en cas de contestation de tiers

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'État ne peut jamais être mis en cause ni être appelé en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 7 – Accès ; Usage des servitudes

Le préfet veille à ce que l'accès des pêcheurs aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu. Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni le passage sur les chemins.

Article 8 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 9 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) et, quand il existe au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG). Lorsqu'un locataire souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable au préfet (service gestionnaire de la pêche) en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). Le préfet se réserve le droit d'interdire toute opération qu'il juge inopportune.

Section 2 – Dispositions applicables aux locataires (associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et pêcheurs professionnels)

Article 10 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11 – Demande de résiliation du bail par le locataire

En application de l'article R. 435-12 du code de l'environnement, le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article R. 435-11 et qui sont reprises à l'article 4 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 12 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite du préfet (service gestionnaire de la pêche), après avis du directeur régional des finances publiques ou du directeur départemental des finances publiques.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location. Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail. Toutefois, seul le locataire cessionnaire peut, le cas échéant, prétendre ultérieurement au droit au renouvellement prévu à l'article R. 435-21 du code de l'environnement.

Article 13 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs aux endroits précisés ci-après qui lui seront indiqués par le préfet (service gestionnaire de la pêche) :

1° A la limite aval du lot : les panneaux porteront dans ce cas les références respectives des lots contigus ;

2° A chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Article 14– Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces.

Article 15 – Veille environnementale

Les locataires contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique.

Article 16 – Contestations

Conformément à l'article L. 435-3 du code de l'environnement, les contestations entre l'administration et les locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'administration ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, sont portées devant le tribunal de grande instance.

Article 17 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 14, au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Article 18 – Accords de jouissance

Des accords de jouissance réciproque peuvent être conclus par les associations agréées ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsque cette dernière est locataire du droit de pêche aux lignes en application du 2ème alinéa de

l'article R. 435-3 du code de l'environnement. Avant toute exécution, ces accords devront être notifiés au préfet et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 19 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles elle a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours au préfet.

Article 20 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes autres que celles autorisées ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à l'association ou la fédération locataire.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par le préfet, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 21 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable ou dans le délai maximum de sept jours en cas d'adjudication.

La caution doit être domiciliée en France et expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location, et renonce à se prévaloir du bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du code civil.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de ces garanties est passé, à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé dans un délai de sept jours à compter du procès-verbal d'adjudication ou avant la signature de l'acte en cas de location amiable, soit à la caisse du comptable public, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de l'encaissement du prix et du préfet attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R. 436-69 du code de l'environnement.

L'adjudicataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 22 – Actualisation du loyer, paiement

Le prix de base du loyer sera révisé sur la base de la formule suivante:

$$\text{montant du loyer au 01 janvier 2012} \times \frac{\text{IRL du 4ème trimestre 2015}}{\text{IRL du 4ème trimestre 2010}}$$

l'IRL étant l'indice de référence des loyers.

$$\text{Pour l'année 2017, il sera donc égal à } 3326 \text{ €} \times \frac{125,28 \text{ €}}{119,17 \text{ €}}, \text{ soit } 3497 \text{ €}$$

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public. Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 23 – Droit fixe, poursuites

En cas d'adjudication ou de location amiable, les procès-verbaux d'adjudication ou les baux de pêche peuvent faire l'objet d'une présentation volontaire au comptable public compétent avec paiement du droit fixe prévu à l'article 680 du code général des impôts.

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le paiement du prix de l'adjudication en principal et accessoires, elles auront lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 à L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Modes et procédés de pêche autorisés

Article 24 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre V – Clauses et conditions particulières

Conditions d'attribution du droit de pêche aux lignes

Le droit de pêche aux lignes du bord et en bateau est attribué par location à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui en feront la demande, pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Lacs de retenues classés en première catégorie piscicole

La réglementation en vigueur dans le département du CANTAL pour la première catégorie piscicole s'applique pour les lots de lacs de retenue de première catégorie.

Lacs de retenues classés en seconde catégorie piscicole

La réglementation en vigueur dans le département du CANTAL pour la Seconde catégorie piscicole s'applique pour les lots de lacs de retenue de Seconde catégorie.

Les secteurs autorisés pour la pêche de nuit de la carpe sont mentionnés dans l'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le CANTAL.

Les secteurs en réserves temporaires dont le but est de protéger la reproduction des espèces « sandre et brochet » sont spécifiés dans l'arrêté annuel instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche.

Liste des lots de lacs de retenues dans le département du CANTAL :

LOT 1 :LAC DE RETENUE DE VAUSSAIRE

Rivière LA RHUE – première catégorie.

Limites: Aval : le mur du barrage

Amont : celles du lac de retenue.

Surface : 50 hectares.

LOT 2 :LAC DE RETENUE D' ENCHANET

Seconde catégorie

La limite amont est à la côte 432 soit:

- pour la maronne le ruisseau de Marty affluent rive gauche,
- pour le ruisseau de selves le pont de selves sur la d61 direction Arnac,
- sur l'Etze le ruisseau de la Vialotte rive droite de l'Etze,
- sur la Bertrande côte 432 pas de point précis.

La limite aval est le mur du barrage
Surface 410 hectares.

LOT 3: LAC DE RETENUE DU GOUR NOIR

Rivière LA MARONNE- Seconde catégorie

Limites:

-Amont: Mur du barrage d' ENCHANET

-Aval: Mur du barrage du GOUR NOIR

Surface: 50 hectares.

LOT 4: LAC DE RETENUE DE SAINT ETIENNE CANTALES

Le lac de retenue de Nèpes est inclus dans ce lot (superficie de 15 hectares).

Seconde catégorie

- Limite aval, mur du barrage de St Etienne Cantales

- Limite amont: Cote 517, correspondant aux plus hautes eaux du barrage en exploitation normale, limite de la végétation. Rivière La CERE- deuxième catégorie

Surface: 577 hectares.

Barrage de Nèpes : -Limite aval : mur du barrage de Nèpes

- Limite amont : mur du barrage de St Etienne Cantales.

LOT 5: LAC DE RETENUE DE GRANDVAL

Rivière la TRUYERE- Seconde catégorie

Limites:Aval: le mur du barrage

Amont: celles du lac de retenue

Surface: 1100 hectares.

LOT 6: LAC DE RETENUE DE LANAU

Rivière LA TRUYERE- Seconde catégorie

Limites- amont: Mur du barrage de GRANDVAL

Aval: Mur du barrage de LANAU

Surface: 113 hectares.

LOT 7: LAC DE RETENUE DES ESSARTS

Rivière LA GRANDE RHUE- première catégorie

Limites:Aval: le mur du barrage

Amont: celles du lac de retenue

Surface: 37 hectares.

LOT 8: LAC DE RETENUE DE JOURNIAC

Rivière LA PETITE RHUE- première catégorie

Limites:Aval: le mur du barrage

Amont: celles du lac de retenue

Surface 4 hectares.

LOT 9: LAC DE RETENUE DE MADIC

Seconde catégorie

Limites:Aval: le mur du barrage

Amont: celles du lac de retenue

Surface: 13 hectares

LOT 10: COMPLEXE DE LA HAUTE TARENTAINE

Retenue de LASTIOULLES-et du TACT- Seconde catégorie

Retenues de TAURONS et du GABACUT- première catégorie

Limites- totalité des plans d'eau

Surface: 210 hectares

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-16-001

ARRÊTÉ N° 2016-525 DDT du 16 juin 2016

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la
commune de BRAGEAC

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2016-525 DDT du 16 juin 2016

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de BRAGEAC

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-309 DDAF instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BRAGEAC,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de BRAGEAC en date du 15 juin 2016 pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de BRAGEAC,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 131 hectares situés sur le territoire de la commune de BRAGEAC faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de BRAGEAC et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2006-309 DDAF instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de BRAGEAC est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et

conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de BRAGEAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BRAGEAC pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de BRAGEAC et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 16 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

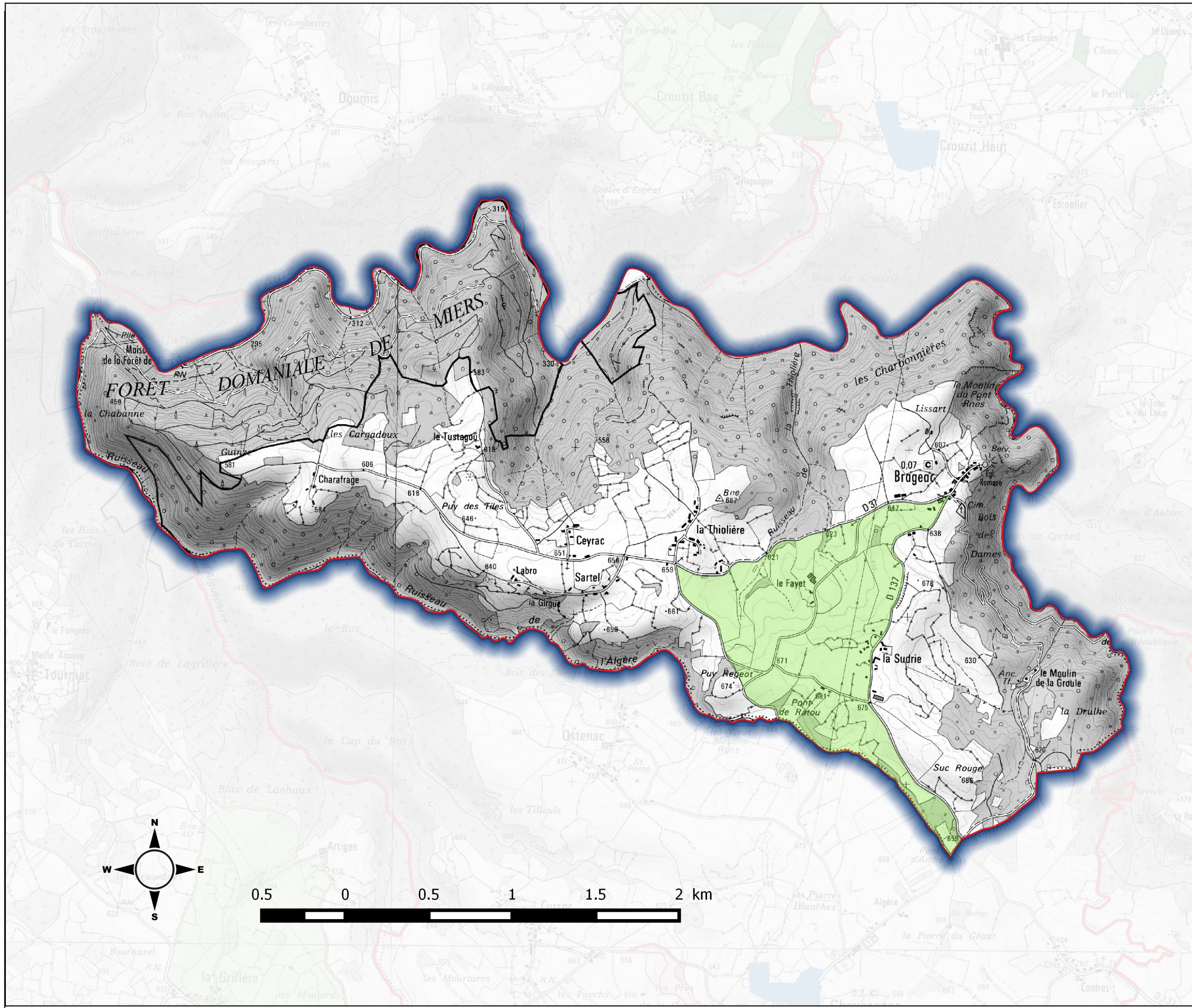
Signé


Philippe HOBE

**Annexe à l'arrêté n°
2016-525 DDT instituant
une réserve de chasse et
de faune sauvage sur la
commune de BRAGEAC**

Légende

- Zones Urbaines Exclues
- Limite commune
- Réserve de chasse



 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Support : BDParcellaire@IGN2007 (RGE) SCAN25@IGN2007
PRÉFET DU CANTAL DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	Données : DDT 15

XCarte.qgs 16/06/2016

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-20-005

ARRÊTÉ N° 2016-527 DDT du 20 juin 2016

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la
commune de CHALINARGUES

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2016-527 DDT du 20 juin 2016

Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage
sur la commune de CHALINARGUES

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-374 DDAF instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHALINARGUES,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de CHALINARGUES en date du 04 juin 2016 pour déplacer l'assiette de la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune de CHALINARGUES,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 300 hectares situés sur le territoire de la commune de CHALINARGUES faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de CHALINARGUES et définis conformément à la carte annexée.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2006-374 DDAF instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de CHALINARGUES est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et

conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de CHALINARGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHALINARGUES pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de CHALINARGUES et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 20 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

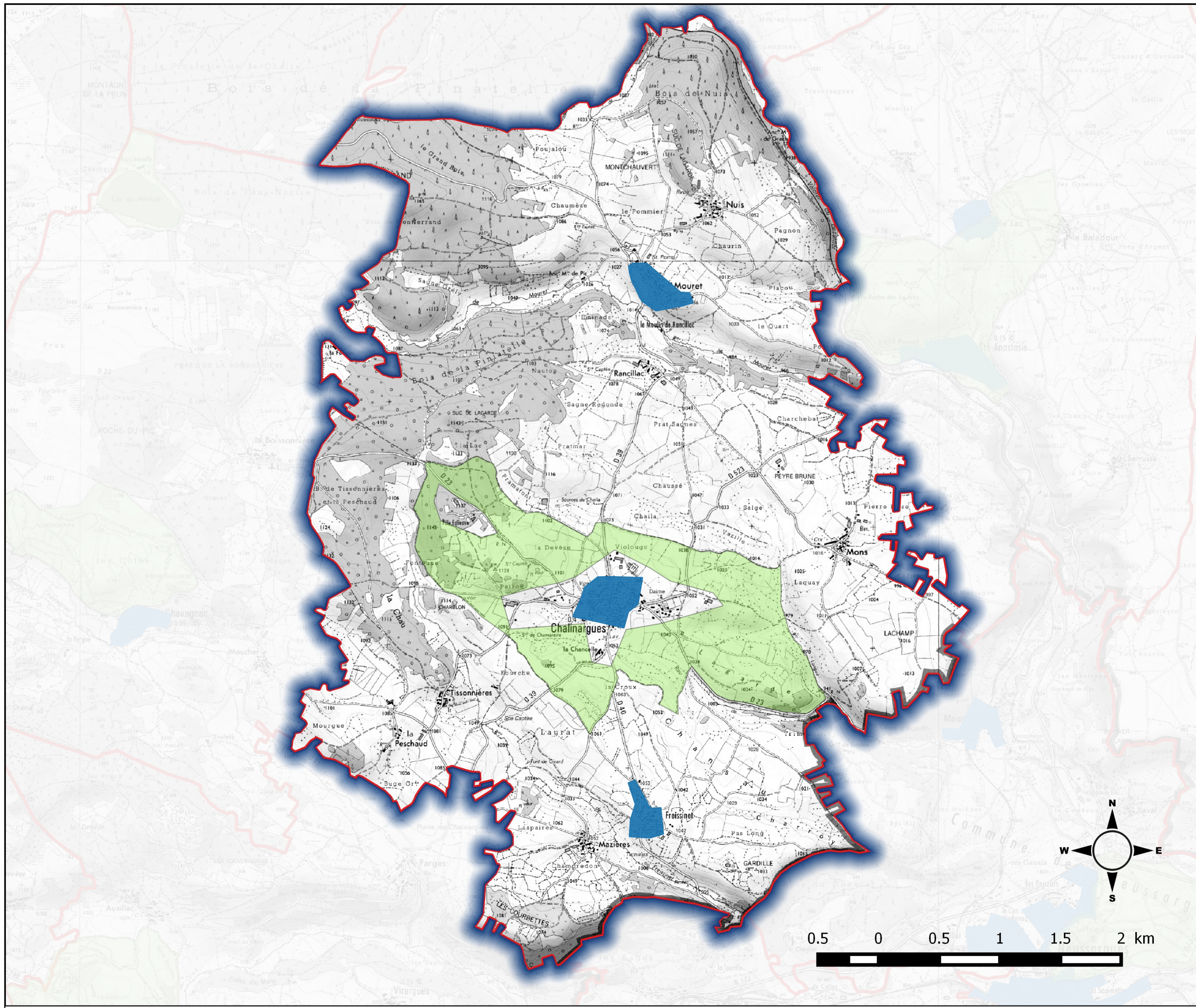
Signé

Philippe HOBE

**Annexe à l'arrêté n°
2016-527 DDT instituant
une réserve de chasse et
de faune sauvage sur la
commune de
CHALINARGUES**

Légende

- Zones Urbaines Exclues
- Limite commune
- Réserve de chasse



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Support :
(RGE) BDParcellaire@IGN2007
SCAN25@IGN2007

Données : DDT 15

XCarte.qgs 20/06/2016

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-17-022

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0043

Olivier BERTRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 17 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Olivier BERTRAND
La grange haute
15130 CROS DE RONESQUE

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0043

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Olivier BERTRAND** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **97,04** ha située sur la commune de **Raulhac**,
 - une surface de **16,61** ha située sur la commune de **Jou-Sous-Monjou**,
 - une surface de **67,64** ha située sur la commune de **Lacapelle-Barrès**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 17/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-17-023

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0059

Sylvestre MENUÉL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 17 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Sylvestre MENUUEL
Le Masgranier
15120 SANSAC VEINAZES

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0059

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Sylvestre MENUUEL** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **23,84** ha située sur la commune de **15120 Sansac-Veinazes**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 15/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-17-024

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0061
EARL LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 17 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

M. le Gérant
EARL LALANDE
Aigueparse
15120 LEUCAMP

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0061

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **EARL LALANDE** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **3,39** ha située sur la commune de **Leucamp**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 17/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-17-025

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0062

Christophe CANTUEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 17 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

Monsieur Christophe CANTUEL
La Violette
15130 PRUNET

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0062

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Christophe CANTUEL** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **5,89** ha située sur la commune de **Labrousse**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 18/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

* soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

* soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-17-026

Attestation d'autorisation tacite d'exploiter - AE 16.0064

Lucette ASTRUC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU CANTAL

Service de l'Économie Agricole
Unité foncier et sociétés

Aurillac, le 17 juin 2016

Affaire suivie par : Sandrine FROMENT / Michel RIUNÉ

Tél. : 04 63 27 66 66 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : sandrine.froment@cantal.gouv.fr
michel.riune@cantal.gouv.fr

**Madame Lucette ASTRUC
Lescure
15110 CHAUDES- AIGUES**

Objet : Attestation d'autorisation tacite d'exploiter

Réf. : AE 16.0064

Le Préfet du Cantal atteste :

- que **Lucette ASTRUC** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur :
 - une surface de **31,48** ha située sur la commune de **Chaudes-Aigues**,
- que cette demande a donné lieu à la délivrance d'un récépissé en date du 18/02/16,
- que, aucune décision n'ayant été notifiée au demandeur dans les quatre mois qui ont suivi ce récépissé, l'autorisation est implicitement accordée en application de l'article R.331-6 du code rural.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
Par subdélégation, le chef du service de l'économie agricole,

Signé François VÉRILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente attestation pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction départementale des Territoires du Cantal - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 66 (le matin uniquement)
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

RAA82-2016-06-17-001

Autorisation préalable d'exploiter un fonds agricole -
16.0105 VAISSADE Jean-Paul

Autorisation préalable d'exploiter un fonds agricole

Le PRÉFET du Cantal,

VU les articles L331-1 à L331-11, R312-1, R313-1 à R313-12 et R331-1 à R331-12 du code rural,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1883 du 16/12/2011 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures du Département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par :

Monsieur Jean-Paul VAISSADE

le 16 mars 2016 et enregistrée sous le numéro AE.16.0105

Considérant

que **Monsieur Jean-Paul VAISSADE**

- met actuellement en valeur une surface de 56 ha
- sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 32,88 ha sur la commune d'ESPINASSE

Considérant :

- que la demande de **Monsieur Jean-Paul VAISSADE, Le Bourg 15110 ESPINASSE, est classée en 1ère catégorie - Confortement (1,5 actifs ; 56 ha avant agrandissement ; 88,88 ha après agrandissement) – articles 7, 3 et 2 du SDDSA ;**
- qu'aucune candidature en situation de concurrence n'a été recensée et que la demande ne s'oppose pas aux dispositions de l'article L 331-3-1 du Code Rural ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par :
Monsieur Jean-Paul VAISSADE, Le Bourg 15110 ESPINASSE est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Aurillac, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires.
P/O Le chef du service de l'économie agricole,
signé

François VERILHAC

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- * soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- * soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-003

AP 2016-0643 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour Mme Cécile HARHAJ,
DARTY, à Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0643 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Cécile HARHAJ, Gérante de la SARL ETS HARHAJ, enseigne DARTY pour le commerce situé 146 avenue du Général Leclerc à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2016 (dossier n° 20160059),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Cécile HARHAJ, Gérante de la SARL ETS HARHAJ, enseigne DARTY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour le commerce situé 146 avenue du Général Leclerc à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-018

AP 2016-0644 du 17 juin 2016 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour M. Laurent
VEILHESCAZES, PITCHOU'N LOUNGE, Ytrac



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0644 du 17 juin 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent VIELHESCAZES, Gérant de la SARL PITCHOU'N LOUNGE pour le local situé ZAC du Puy d'Esban à YTRAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2016 (dossier n° 20120040 - opération n° 20160035),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent VIELHESCAZES, Gérant de la SARL PITCHOU'N LOUNGE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le local situé ZAC du Puy d'Esban à YTRAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-019

AP 2016-0645 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour M. Christian COMBES,
Equipement Agricole Cantalien, Naucelles



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0645 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian COMBES, Président de la société Equipement Agricole Cantalien (EAC) pour le local situé 1 route du Parapluie à NAUCELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 (dossier n° 20160065),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian COMBES, Président de la société Equipement Agricole Cantalien (EAC) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures pour le local situé 1 route du Parapluie à NAUCELLES. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 22 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-004

AP 2016-0646 du 17 juin 2016 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme
Sylvie DELDON, auberge Col de Néronne, St Paul de
Salers



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0646 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie DELDON, Gérante de la SARL SYNY pour l'Auberge du Col de Néronne située à ST PAUL DE SALERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2016 (dossier n° 20160062),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Sylvie DELDON, Gérante de la SARL SYNY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour l'Auberge du Col de Néronne située à ST PAUL DE SALERS . Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-005

AP 2016-0647 du 17 juin 2016 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour M. Olivier POUGNET,
Société ASMOP, Valuégols



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0647 du 17 juin 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier POUGNET, Gérant de la Société ASMOP pour les locaux situés au bourg de VALUEJOLS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2016 (dossier n° 20140076 – opération n° 20160036),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Olivier POUGNET, Gérant de la Société ASMOP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour l'entreprise située au bourg de VALUEJOLS, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-020

AP 2016-0648 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour Mme Josy DELBOS, St
Martin Valmeroux



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 – 0648 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Josy DELBOS, Gérante, pour le tabac presse loto situé 1 rue de l'Eglise à ST MARTIN VALMEROUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2016 (dossier n° 20160037),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Josy DELBOS, Gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le tabac presse loto implanté 1 rue de l'Eglise à ST MARTIN VALMEROUX, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-006

AP 2016-0649 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Mme Aurélie LEVET, Auberge de la Vallée, Roffiac

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0649 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Aurélie LEVET, Gérante de l'Auberge de la Vallée pour le tabac bar restaurant situé au bourg de ROFFIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 (dossier n° 20160072),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Aurélie LEVET, Gérante de l'Auberge de la Vallée est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le tabac bar restaurant situé au bourg de ROFFIAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-007

AP 2016-0650 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour LEADER PRICE, St
Flour



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0650 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas BERNARD, responsable Service Technique de LEADER Auvergne Distribution, LEADER PRICE pour le magasin situé avenue du 11 novembre à ST FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 (dossier n° 20160071),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thomas BERNARD, responsable Service Technique de LEADER Auvergne Distribution, LEADER PRICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures pour le magasin situé avenue du 11 novembre à ST FLOUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-008

AP 2016-0651 du 17 juin 2016 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour la société PICARD,
Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0651 du 17 juin 2016
portant renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté de PICARD pour les locaux situés 14 boulevard de l'Escudillier à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2016 (dossier n° 20110005),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sûreté de PICARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le magasin situé 14 boulevard de l'Escudillier à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-009

AP 2016-0652 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour M. Ludovic
LAVENANT, société ARDELIS, St Flour



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0652 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Ludovic LAVENANT, Directeur industriel de l'usine ARDELIS pour les locaux situés ZI de Rozier Coren à ST FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2016 (dossier n°20160063),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'atteinte aux biens,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Ludovic LAVENANT, Directeur industriel de l'usine ARDELIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour les locaux situés ZI de Rozier Coren à ST FLOUR. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-010

AP 2016-0653 du 17 juin 2016 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour La Poste d'Arpajon sur
Cère



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0653 du 17 juin 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 2 avenue Jean Jaurès à ARPAJON SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 (dossier n° 20110044),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bureau de poste situé 2 avenue Jean Jaurès à ARPAJON SUR CERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-011

AP 2016-0654 du 17 juin 2016 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste, rue
Salvador Allende, Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0654 du 17 juin 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 10 rue Salvador Allende à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 (dossier n° 20110045),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bureau de poste situé 10 rue Salvador Allende à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-013

AP 2016-0655 du 17 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le bureau de poste, rue du Rieu, Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0655 du 17 juin 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 3 rue du Rieu à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 (dossier n° 20110046),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures pour le bureau de poste situé 3 rue du Rieu à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-014

AP 2016-0656 du 17 juin 2016 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le bureau de poste, rue
Léon Blum, Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0656 du 17 juin 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste situé 96 rue Léon Blum à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 (dossier n° 20110052),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur Régional Sûreté du Réseau La Poste pour le bureau de poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bureau de poste situé 96 rue Léon Blum à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-015

AP 2016-0657 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour Mme Josiane
FONTANEL, TEIL SAS, Ytrac



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0657 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Josiane TEIL épouse FONTANEL, Présidente de de la société TEIL SAS pour les installations situées ZAC du Puy d'Esban à YTRAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 (dossier n° 20160066),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Josiane TEIL épouse FONTANEL, Présidente de de la société TEIL SAS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour les installations situées ZAC du Puy d'Esban. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-016

AP 2016-0658 du 17 juin 2016 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour Joël TRAUCHESSEC,
Neuvéglise



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0658 du 17 juin 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joël TRAUCHESSEC, pour le bar tabac situé place de la Mairie à NEUVEGLISE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mai 2016 (dossier n° 20150052),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joël TRAUCHESSEC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar tabac situé place de la Mairie à NEUVEGLISE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-017

AP 2016-0659 du 17 juin 2016 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour M. Bernard
CHAMBARON, maire de Talizat pour la commune de
Talizat



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0659 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bernard CHAMBARON, maire de TALIZAT pour la salle des Fêtes située au bourg de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2016 (dossier n° 20160074),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bernard CHAMBARON, Maire de TALIZAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras visionnant la voie publique pour la salle des Fêtes située au bourg de la commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens et des risques terroristes.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-20-001

AP 2016-0674 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la Préfecture du Cantal



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016-0674 du 20 juin 2016
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal pour les locaux de la Préfecture située cours Monthyon à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2016 (dossier n° 20100048),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques terroristes, d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 8 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique pour les locaux de la préfecture, cours Monthyon à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques terroristes, d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-15-005

AP 2016-638 du 15 juin 2016 fixant la liste des
vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des
chiens

Arrêté n° 2016-0638 du 15 juin 2016

fixant la liste départementale des vétérinaires
chargés de l'évaluation comportementale des chiens

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-11 et L211-14-1,

VU le code pénal,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux et notamment ses articles 25 et 26,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-0713 du 5 juin 2013 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens,

VU les demandes d'inscription sur la liste départementale présentées auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations par les vétérinaires dont les noms figurent en annexe du présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition de la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste départementale des vétérinaires praticiens chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens figure sur l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'évaluation comportementale du chien est effectuée par le vétérinaire choisi sur une liste départementale. Les frais de l'évaluation sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 3: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-0713 du 5 juin 2013.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2016-0638 du 15 juin 2016
fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens**

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	VILLE	ANNEE OBTENTION DIPLOME	NUMERO ORDRE
CHALIER Stéphanie	clinique vétérinaire des Volcans 4 allée du Vialenc	15000 AURILLAC	1999	14428
MACRON Philippe	clinique vétérinaire des Volcans 4 allée du Vialenc	15000 AURILLAC	1993	13517
MONS Georges	clinique vétérinaire des Volcans 4 allée du Vialenc	15000 AURILLAC	1981	1110
NUYTS Koenrad	11 bis avenue des Prades	15000 AURILLAC	1982	1113
BEGON Florence	clinique vétérinaire de la Châtaigneraie ZA Les Camps	15130 LAFEUILLADE EN VEZIE	1997	14585
DUQUESNE-ZAGHROUN Pascale	clinique vétérinaire de la Châtaigneraie ZA Les Camps	15130 LAFEUILLADE EN VEZIE	1990	9278
LELIEVRE Florent	clinique vétérinaire de l'Allagnon 59 avenue Charles de Gaulle	15500 MASSIAC	2000	17947
POUCHOT François	avenue du Midi, Le Pont Vert	15200 MAURIAC	1985	8883
LE COULS Gaël	6 route d'Aurillac	15600 MAURS	2003	21766
MAYET Yves	9 rue du 8 mai 1945	15600 MAURS	1994	11588
PERROT Jacques	4 place de la Fontaine	15230 PIERREFORT	1990	9739
FRANCOIS Pierre Michel	3 rue du 8 Mai 1945	15400 RIOM ES MONTAGNES	2006	21749
ROY Christophe	3 rue du 8 Mai 1945	15400 RIOM ES MONTAGNES	1999	14849

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-021

Arrêté 2016 / 0662 Renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
Agrément n° E 06 015 0128 0



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 / 0662

**Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGREMENT N° E 06 015 0128 0

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016-356 du 12 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 - 0945 du 20 juin 2011 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur BOUCHEIX Alain à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école du Pays Gentiane situé 8 rue Alfred Durand 15400 RIOM-ES-MONTAGNES sous le numéro E 06 015 0128 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur BOUCHEIX Alain en date du 20 mai 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BOUCHEIX Alain est autorisé à exploiter, sous le n°E 06 015 0128 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école du Pays Gentiane et situé 8 rue Alfred Durand 15400 RIOM-ES-MONTAGNES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur BOUCHEIX Alain.

Aurillac, le 17 JUIN 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Délégué adjoint à l'Education Routière


Robert SORIANO

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-002

ARRETE n° 2016 - 0642 du 17 juin 2016 portant
autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour M. Nicolas CUNY, POINT P, Aurillac



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 - 0642 du 17 juin 2016
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1,

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0360 en date du 12 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas CUNY, SAS MBM, POINT P, pour les locaux situés 114 avenue du Général de Gaulle à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2016 (dossier n° 20160034),

VU l'avis rendu le 7 juin 2016 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nicolas CUNY, SAS MBM, POINT P, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures pour les locaux situés 114 avenue du Général de Gaulle à AURILLAC. Ce dispositif a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes dans ledit établissement eu égard aux risques d'agressions et de vols, ainsi que pour la prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-15-006

ARRETE N° 2016-0639

Portant autorisation d'organiser une course cycliste
Test chronométré La Montée du Puy Mary
le samedi 02 juillet 2016



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0639

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste
Test chronométré La Montée du Puy Mary
le samedi 02 juillet 2016***

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande formulée par M. René POUGET, représentant le Club « Aurillac Cantal Cyclisme » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 02 juillet 2016 l'épreuve cycliste dénommée « Test chronométré La Montée du Puy Mary »

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée par Verspieren contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'arrêté n° 16-0901 en date du 09 mai 2016 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal (pièce annexe)

VU le visa du comité du cantal de cyclisme FFC,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés.

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

Le Club « Aurillac Cantal Cyclisme » représenté par M. René POUGET, est autorisé à organiser, dans le cadre du trophée des grimpeurs, une course cycliste dénommée « Test chronométré La montée du Puy Mary » suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Quatre-Vingt Dix participants adultes, licenciés ou non, de tous niveaux, participeront à ce contre la montre individuel qui se déroulera de 10 h à 13 h sur un parcours de 11 km 500 pour 659 m de dénivelé. Le départ sera donné à 9 heures dans le bourg de Mandailles pour une arrivée au Pas de Peyrol.

L'effectif du public attendu est d'environ 100 personnes.

ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont, soit titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée, soit en possession d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des courses sur route établi par un médecin et datant de moins d'un an.

Le port du casque à coque rigide homologué est fortement recommandé pour cette épreuve.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

L'organisateur rappellera aux concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La course bénéficiera de la priorité de passage, en conséquence :

- Monsieur le Maire de MANDAILLES SAINT-JULIEN devra réglementer l'accès à la RD 17 et interdire le stationnement le long de la RD 17 dans son agglomération.

- Monsieur le Président du Conseil Départemental a réglementé la circulation au passage des coureurs, le samedi 02 juillet 2016 entre 09H00 et 13H00, entre Mandailles et Le Pas de Peyrol sur la route départementale n° 17 comme suit :

- ▶ priorité de passage des concurrents par rapport aux routes débouchant sur le circuit.
- ▶ interruption de la circulation des véhicules durant une période maximale de 5 minutes lors de l'arrivée des coureurs.
- ▶ les concurrents, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, respecteront le code de la route. Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet haute visibilité et être en capacité de produire une copie de l'arrêté préfectoral.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite aura pour conséquence l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste ». Celle-ci sera installée en pré-signalisation sur les routes concernées et fera l'objet de rappels tous les 1000 mètres.

Dans la mesure du possible, les zones réservées au public devront être délimitées. Les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès devront être interdites.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- Le Docteur Frédéric MAURS, joignable et disponible à tout moment.
- une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15,
- une équipe de trois secouristes dirigée par un chef d'équipe de la Protection Civile du Cantal, antenne d'AURILLAC, pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents des épreuves ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Environnement

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Mandailles Saint Julien, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. René POUGET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet,

Signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-20-006

Arrêté n° 2016-0669

Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
Montée des Estresses - Trophée des Grimpeurs,
Saint-Etienne de Maurs - Saint-Julien de Toursac, samedi 9
juillet 2016.



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0669

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
Montée des Estresses - Trophée des Grimpeurs,
Saint-Etienne de Maurs – Saint-Julien de Toursac, samedi 9 juillet 2016.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 19 mai 2016, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Yves CANTOURNET, président du Vélo Club Maursois, en vue d'être autorisé à organiser la Montée des Estresses - Trophée des Grimpeurs,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415029008 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,,

VU les avis favorables des maires de Saint-Etienne de Maurs et de Saint-Julien de Toursac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 16-1075 en date du 6 juin 2016 pris par le président du conseil départemental, réglementant temporairement la circulation hors agglomération RD 417 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive “Montée des Estresses – Trophée des Grimpeurs”, organisée par M. Yves CANTOURNET, est autorisée à se dérouler le samedi 9 juillet 2016 sur le territoire des communes de Saint-Etienne de Maurs et de Saint-Julien de Toursac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Ce test chronométré s’effectuera sur un parcours de 7 km reliant Saint-Etienne de Maurs à Saint-Julien de Toursac, entre 15H00 et 18H15.

Les soixante-cinq coureurs attendus, licenciés ou non, dans les catégories : féminines, juniors et seniors, s’élanceront individuellement toutes les minutes à partir de 15H00.

Un public estimé à 100 personnes (entrée gratuite) sera cantonné essentiellement sur les aires de départ et d’arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

L’organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l’encadrement.

La pratique en compétition d’une discipline sportive à l’occasion d’une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d’un certificat médical datant de moins d’un an et attestant l’absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d’une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.

L’organisateur rappellera aux concurrents et au conducteur de la voiture “ouvreuse”, à l’exception de la priorité de passage aux carrefours, l’obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée.

L’organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 5. L’absence de signaleurs au niveau d’une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l’arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s’assurer de la possibilité d’un franchissement sans danger).

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l’organisateur s’assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s’y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l’officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d’un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l’arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication. Ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l’accès des véhicules de secours et d’incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L’organisateur devra mettre en place une signalisation d’information “attention course cycliste” sur les voies débouchant sur l’itinéraire emprunté par les coureurs.

L’organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau “attention course”, ce véhicule aura ses feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l’épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Les secouristes Patrick BOISSIE et Michel GRANZOTTO, dotés d'un véhicule et de moyens de communication adaptés au circuit, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Saint-Etienne de Maurs et de Saint-Julien de Toursac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Yves CANTOURNET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 20 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-20-007

Arrêté n° 2016-0669

Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
Montée des Estresses - Trophée des Grimpeurs,
Saint-Etienne de Maurs - Saint-Julien de Toursac, samedi 9
juillet 2016



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0669

***Portant autorisation d'organiser une course cycliste :
Montée des Estresses - Trophée des Grimpeurs,
Saint-Etienne de Maurs – Saint-Julien de Toursac, samedi 9 juillet 2016.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-30, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 395 du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande déposée le 19 mai 2016, dans les services de la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Yves CANTOURNET, président du Vélo Club Maursois, en vue d'être autorisé à organiser la Montée des Estresses - Trophée des Grimpeurs,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Serenis Assurance SA : épreuve FFC n° C0415029008 contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU le visa du comité du Cantal de cyclisme,,

VU les avis favorables des maires de Saint-Etienne de Maurs et de Saint-Julien de Toursac et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté n° 16-1075 en date du 6 juin 2016 pris par le président du conseil départemental, réglementant temporairement la circulation hors agglomération RD 417 (*partie annexe*),

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive “Montée des Estresses – Trophée des Grimpeurs”, organisée par M. Yves CANTOURNET, est autorisée à se dérouler le samedi 9 juillet 2016 sur le territoire des communes de Saint-Etienne de Maurs et de Saint-Julien de Toursac, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Ce test chronométré s’effectuera sur un parcours de 7 km reliant Saint-Etienne de Maurs à Saint-Julien de Toursac, entre 15H00 et 18H15.

Les soixante-cinq coureurs attendus, licenciés ou non, dans les catégories : féminines, juniors et seniors, s’élanceront individuellement toutes les minutes à partir de 15H00.

Un public estimé à 100 personnes (entrée gratuite) sera cantonné essentiellement sur les aires de départ et d’arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

L’organisateur doit respecter le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l’encadrement.

La pratique en compétition d’une discipline sportive à l’occasion d’une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d’un certificat médical datant de moins d’un an et attestant l’absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive ; soit d’une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

ARTICLE 4 : Sécurité - La course bénéficiera de la priorité de passage.

L’organisateur rappellera aux concurrents et au conducteur de la voiture “ouvreuse”, à l’exception de la priorité de passage aux carrefours, l’obligation de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les coureurs devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée.

L’organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs équipés de piquets de type K10 aux intersections du parcours, le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 5. L’absence de signaleurs au niveau d’une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l’arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s’assurer de la possibilité d’un franchissement sans danger).

Les signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire (avant le début de la course, l’organisateur s’assurera de la validité de ce document), auront pour mission unique de signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s’y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l’officier de police judiciaire le plus proche présent sur la course.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d’un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l’arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication. Ils prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l’accès des véhicules de secours et d’incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L’organisateur devra mettre en place une signalisation d’information “attention course cycliste” sur les voies débouchant sur l’itinéraire emprunté par les coureurs.

L’organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec un panneau “attention course”, ce véhicule aura ses feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l’épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Les secouristes Patrick BOISSIE et Michel GRANZOTTO, dotés d'un véhicule et de moyens de communication adaptés au circuit, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du DPS afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours. Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Saint-Etienne de Maurs et de Saint-Julien de Toursac, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Yves CANTOURNET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 20 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-20-008

ARRETE n° 2016-0678

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE
COURSE CYCLISTE "PRIX CYCLISTE DU COMITE
DES FETES DE CROS DE MONTVERT" LE
DIMANCHE 03 JUILLET 2016 A CROS DE
MONTVERT



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0678

**portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée
«Prix Cycliste du Comité des Fêtes de CROS-DE-MONTVERT»
le dimanche 03 juillet 2016 à CROS-DE-MONTVERT**

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 215-1, L3221-4 et L 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-29, R 411-30, R411-31 et R 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-7, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande présentée par l'Athlétic Club Vélocepedique d'AURILLAC, représenté par M. André VALADOU, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 03 juillet 2016 une course cycliste dénommée « Le Prix Cycliste du Comité des Fêtes de CROS-DE-MONTVERT »,

VU le visa du comité du cantal de cyclisme,

VU l'attestation d'assurance en date 1^{er} janvier 2016 (n° de l'épreuve FFC : C0415060018) responsabilité civile n° VD 8000004 et automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679 , délivrée par SERENIS Assurance, couvrant la manifestation citée ci-dessus,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté municipal signé le 13 mai 2016 par M. le Maire de CROS-DE-MONTVERT portant priorité de passage à l'occasion de la course cycliste « Prix Cycliste du Comité des Fêtes de CROS-DE-MONTVERT » du 03 juillet 2016,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Monsieur André VALADOU, représentant l'Athlétic Club Vélocipédique d'AURILLAC (ACV AURILLAC), est autorisé à organiser le dimanche 03 juillet 2016, une course cycliste dénommée « Le Prix cycliste du Comité des Fêtes de CROS-DE-MONTVERT », suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Déroulement

Environ 50 participants sont attendus pour cette épreuve réservée aux licenciés niveaux Pass Cyclisme Open, aux licenciés à la journée et aux non licenciés avec certificat médical (âge requis 18 ans et plus). Les participants évolueront sur un circuit en boucle d'une distance de 0,800 km. Ils devront effectuer 68 tours, soit une distance totale de 54,4 km à parcourir. Le départ sera donné à 16h00. Le public attendu au cours de cette épreuve est estimé à environ 50 personnes (entrée gratuite).

ARTICLE 3: Réglementation

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est fortement recommandé pour cette épreuve.

L'organisateur devra protéger la zone d'arrivée des deux côtés et sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

La priorité de passage des coureurs est demandée pour cette épreuve.

M. le Maire de CROS-DE-MONTVERT, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, pourra, s'il le juge nécessaire, réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans son agglomération et sur les voies ouvertes à la circulation dépendant de son autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 et de gilets fluorescents aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention course cycliste » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Avant le départ de cette épreuve, l'organisateur devra contacter les forces de l'ordre, afin de vérifier si les conditions générales de sécurité concernant le déroulement de cette manifestation sont respectées.

Le non-respect des prescriptions se rattachant à l'épreuve entraînera l'interruption ou l'annulation de celle-ci.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

MM. Daniel GAUZINS et Eric CAYRE, titulaires d'un diplôme de secourisme (PSC1) assureront la couverture médicale tout au long de l'épreuve. Ils devront disposer d'un véhicule pour se déplacer sur le parcours en cas d'intervention. Les secouristes devront être identifiables de l'organisation et du public et être équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

L'organisateur devra :

- doter les 10 postes de signaleurs de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies walkies » et les munir de gilets réfléchissants,
- maintenir les voies d'accès et d'évacuation du parcours accessibles en permanence aux véhicules de secours,
- adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- veiller, dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès,
- si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire de CROS-DE-MONTVERT, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 20 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-20-009

ARRETE N° 2016-0678

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE
COURSE CYCLISTE DENOMMEE "PRIX CYCLISTE
DU COMITE DES FETES DE CROS DE MONTVERT"
LE DIMANCHE 03 JUILLET 2016 A CROS DE
MONTVERT



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0678

**portant autorisation d'organiser une course cycliste dénommée
«Prix Cycliste du Comité des Fêtes de CROS-DE-MONTVERT»
le dimanche 03 juillet 2016 à CROS-DE-MONTVERT**

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 215-1, L3221-4 et L 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411-29, R 411-30, R411-31 et R 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-7, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande présentée par l'Athlétic Club Vélocepedique d'AURILLAC, représenté par M. André VALADOU, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 03 juillet 2016 une course cycliste dénommée « Le Prix Cycliste du Comité des Fêtes de CROS-DE-MONTVERT »,

VU le visa du comité du cantal de cyclisme,

VU l'attestation d'assurance en date 1^{er} janvier 2016 (n° de l'épreuve FFC : C0415060018) responsabilité civile n° VD 8000004 et automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679 , délivrée par SERENIS Assurance, couvrant la manifestation citée ci-dessus,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'arrêté municipal signé le 13 mai 2016 par M. le Maire de CROS-DE-MONTVERT portant priorité de passage à l'occasion de la course cycliste « Prix Cycliste du Comité des Fêtes de CROS-DE-MONTVERT » du 03 juillet 2016,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Monsieur André VALADOU, représentant l'Athlétic Club Vélocipédique d'AURILLAC (ACV AURILLAC), est autorisé à organiser le dimanche 03 juillet 2016, une course cycliste dénommée « Le Prix cycliste du Comité des Fêtes de CROS-DE-MONTVERT », suivant l'itinéraire figurant au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Déroulement

Environ 50 participants sont attendus pour cette épreuve réservée aux licenciés niveaux Pass Cyclisme Open, aux licenciés à la journée et aux non licenciés avec certificat médical (âge requis 18 ans et plus). Les participants évolueront sur un circuit en boucle d'une distance de 0,800 km. Ils devront effectuer 68 tours, soit une distance totale de 54,4 km à parcourir. Le départ sera donné à 16h00. Le public attendu au cours de cette épreuve est estimé à environ 50 personnes (entrée gratuite).

ARTICLE 3: Réglementation

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est fortement recommandé pour cette épreuve.

L'organisateur devra protéger la zone d'arrivée des deux côtés et sur une distance convenable, afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

L'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs des véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique. Ils devront notamment et impérativement rester sur le côté droit de la chaussée des routes empruntées y compris lorsqu'ils sont en peloton.

La priorité de passage des coureurs est demandée pour cette épreuve.

M. le Maire de CROS-DE-MONTVERT, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, pourra, s'il le juge nécessaire, réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans son agglomération et sur les voies ouvertes à la circulation dépendant de son autorité.

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 et de gilets fluorescents aux intersections du circuit pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection impliquera la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (la priorité à droite nécessitera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie pour accéder aux habitations en périphérie du parcours et à l'intérieur de la boucle.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote circulant à plusieurs centaines de mètres en avant avec panneau « attention course cycliste » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules auront leurs feux de croisement et de détresse allumés.

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

Avant le départ de cette épreuve, l'organisateur devra contacter les forces de l'ordre, afin de vérifier si les conditions générales de sécurité concernant le déroulement de cette manifestation sont respectées.

Le non-respect des prescriptions se rattachant à l'épreuve entraînera l'interruption ou l'annulation de celle-ci.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5 : Secours

MM. Daniel GAUZINS et Eric CAYRE, titulaires d'un diplôme de secourisme (PSC1) assureront la couverture médicale tout au long de l'épreuve. Ils devront disposer d'un véhicule pour se déplacer sur le parcours en cas d'intervention. Les secouristes devront être identifiables de l'organisation et du public et être équipés de moyens de communication adaptés au circuit.

L'organisateur devra :

- doter les 10 postes de signaleurs de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies walkies » et les munir de gilets réfléchissants,
- maintenir les voies d'accès et d'évacuation du parcours accessibles en permanence aux véhicules de secours,
- adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- veiller, dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès,
- si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du dispositif de sécurité afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le Maire de CROS-DE-MONTVERT, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. André VALADOU à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 20 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-21-001

Arrêté n° 2016-0681

Portant autorisation d'organiser une animation de
maniabilité 4X4, dimanche 7 août 2016 à Cézens



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0681
Portant autorisation d'organiser une animation de maniabilité 4X4
Dimanche 7 août 2016 à Cézens.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 14 avril 2016 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Cédric DENIS, président du comité des fêtes de Cézens, en vue d'être autorisé à organiser une animation de maniabilité 4X4, sur le territoire de la commune de Cézens, le dimanche 7 août 2016,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, approuvant le règlement particulier de la manifestation,

VU la lettre en date du 1^{er} mars 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engagent à supporter ces mêmes risques, de mettre en place des barrières et des commissaires en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'attestation d'assurance délivrée par GAN ASSURANCES contrat n° A21630/2260 couvrant la manifestation,

VU les avis favorables du maire de Cézens et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'autorisation du maire de Cézens, en date du 4 mars 2016, pour l'utilisation de parcelles communales n° AB 173 et AB 182,

VU les arrêtés municipaux, en date du 4 mars 2016, réglant temporairement la circulation et le stationnement (*partie annexe*),

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 9 juin 2016,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'animation de Trial 4X4, organisée par M. Cédric DENIS, est autorisée à se dérouler le dimanche 7 août 2016 sur le territoire de la commune de Cézens, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur doit respecter les prescriptions du présent arrêté et le règlement particulier de l'épreuve.

ARTICLE 2 : Déroulement

L'épreuve se déroulera le dimanche 7 août 2016 de 14H00 à 18H00 sur deux parcelles communales cadastrées n° AB 173 et AB 182.

Quinze participants (chiffre maximum) et deux cents spectateurs sont attendus.

Les pilotes évolueront, l'un après l'autre, sur la zone 1 (bosses et trous) et après un temps de repos sur la zone 2 (descente et montée dans le dévers du talus, et bourbier), sous le commandement de l'organisateur technique : M. Cédric DENIS (muni d'un micro) officiant comme directeur de course et de trois commissaires de zone (*liste partie annexe*), positionnés en dehors des zones d'évolution.

Cette animation n'implique aucune notion de classement, de temps et de vitesse et chaque pilote est libre de choisir les obstacles qu'il veut franchir.

La manifestation sera impérativement arrêtée par les organisateurs lorsque les secouristes auront à intervenir pour un accident survenu lors de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Sécurité

Stationnement : Les spectateurs se gareront soit dans le bourg, soit sur le parking du stade, ces emplacements seront signalés par des panneaux portant la mention « parking gratuit ».

De là, sous la surveillance de membres du comité des fêtes, ils rejoindront à pied leur site en empruntant un couloir délimité par des barrières et/ou de la rubalise.

Public : Pendant l'évolution dans la zone 1, deux emplacements surveillés et délimités par de la rubalise à plus de 8 mètres du parcours seront proposés aux spectateurs. L'un partant de l'extrémité de la parcelle côté chemin menant au stade et continuant en surplomb de la zone d'évolution et l'autre sur la butte centrale.

Ce dernier servira uniquement d'emplacement lors de l'évolution dans la zone 2. Afin d'empêcher tout débordement du public sur la partie haute de cette zone, l'organisateur disposera en continu des barrières métalliques allant du bâtiment du garage (partie basse) jusqu'au 2 sapins (partie haute).

Il diffusera des messages rappelant l'interdiction qui est faite au public de franchir les limites de la zone qui lui est réservée et pourra, le cas échéant, suspendre l'animation.

Concurrents : Chaque pilote présentera son permis de conduire, la carte grise et l'assurance du véhicule lors du contrôle administratif et sera soumis à un test d'alcoolémie. L'organisateur conservera une copie de ces pièces justificatives. Le port du casque est conseillé.

Les véhicules des concurrents seront parkés dans une enceinte close, sous surveillance de membres de l'équipe organisatrice munis de 2 extincteurs appropriés. Le parc pilote sera fermé et il sera formellement interdit d'y fumer. Pour chaque zone d'évolution le parc pilotes changera d'emplacement.

Lutte anti-incendie : La sécurité en matière de lutte contre l'incendie sera assurée par la mise à disposition de membres de l'équipe organisatrice munis de trois extincteurs (deux pour le parc pilotes et un pour la zone d'évolution) et de portables.

Mesures complémentaires : tous les intervenants : directeur de course, commissaires de zone et les membres de l'équipe organisatrice affectés au service d'ordre devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation.

Par temps de pluie, la manifestation sera annulée sur la zone 2 pour éviter le ruissellement d'eau boueuse dû au passage des 4X4 pouvant affecter de façon notable le milieu.

Si nécessaire, la remise en état et le nettoyage des chaussées aux abords des parcours seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais.

Cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Une équipe de 4 secouristes, dirigée par un chef d'équipe de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15) section de Saint-Flour, avec un Véhicule des Premiers Secours (VPS) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15), assurera la couverture médicale de la manifestation.

Une aire de pose d'hélicoptère, matérialisée sur le terrain de sport de la commune, complètera le dispositif.

Les secours seront positionnés en attente sur la voie communale n° 5 de Cézens à Neyrebousse. Cet axe sera fermé aux autres usagers par une barrière portant l'inscription "voie réservée aux secours" et sur laquelle l'arrêté municipal temporaire de circulation sera affiché.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Cédric DENIS, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, le maire de Cézens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Cédric DENIS, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 21 juin 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-20-004

Arrêté renouvellement agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
Agrément n° E 02 015 0031 0



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 / 0677

Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AGREMENT N° E 02 015 0031 0

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016-356 du 12 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 - 0982 du 27 juin 2011 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame BONICHON Mélina à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECF ALAIN situé 3 place de la république 15130 ARPAJON-SUR-CERE sous le numéro E 02 015 0031 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame BONICHON Mélina en date du 05 avril 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Madame BONICHON Mélina est autorisée à exploiter, sous le n°E 02 015 0031 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école ECF ALAIN et situé 3, place de la République 15130 ARPAJON-SUR-CERE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM.A1.A2.A /B1.B - AAC.BE.B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BONICHON Méлина.

Aurillac, le
Pour le Préfet, et par délégation,
La Déléguée à l'Education Routière

Laurence ASTIER



Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-20-002

Arrêté renouvellement agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
Agrément n° E 06 015 0127 0



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 / 0675

**Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGREMENT N° E 06 015 0127 0

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016-356 du 12 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 - 0944 du 20 juin 2011 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur SALVAGE Thierry à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école DELBAC-SALVAGE situé 38 rue Paul Doumer 15000 AURILLAC sous le numéro E 06 015 0127 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur SALVAGE Thierry en date du 08 juin 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur SALVAGE Thierry est autorisé à exploiter, sous le n°E 06 015 0127 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école DELBAC-SALVAGE et situé 38 rue Paul Doumer 15000 AURILLAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM.A.A1.A2.B - AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur SALVAGE Thierry.

Aurillac, le
Pour le Préfet, et par délégation,
La Déléguée à l'Education Routière

Laurence ASTIER



Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-20-003

Arrêté renouvellement agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
Agrément n° E 11 015 0140 0



PREFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016/0676

Renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AGREMENT N° E 11 015 0140 0

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 nommant M. Richard VIGNON, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 09 juillet 2014 désignant M. Jean-François BAUVOIS pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 11 août 2014 ;

Vu l'arrêté n°2016-356 du 12 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 - 0954 du 22 juin 2011 autorisant, pour une durée de cinq ans, Madame MERCIER Anne à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école VICOISE situé 7 avenue Max Madit Fournier 15800 VIC-SUR-CERE sous le numéro E 11 015 0140 0 ;

Considérant la demande présentée par Madame MERCIER Anne en date du 17 mai 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Madame MERCIER Anne est autorisée à exploiter, sous le n°E 11 015 0140 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école VICOISE et situé 7 avenue Max Madit Fournier 15800 VIC-SUR-CERE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MERCIER Anne.

Aurillac, le
Pour le Préfet, et par délégation,
La Déléguée à l'Education Routière

Laurence ASTIER



Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-17-012

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS Commission départementale
d'aménagement commercial - Extrait de l'avis émis le 16
juin 2016**



PRÉFET DU CANTAL

Insertion au R.A.A.

le 17 juin 2016

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Commission départementale d'aménagement commercial

Extrait de l'avis émis le 16 juin 2016

Réunie le 16 juin 2016, la commission départementale d'aménagement commercial a émis un avis favorable sur le dossier de demande de permis de construire n° 015 187 16 S 0006 valant autorisation commerciale, en vue de l'extension de 183 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé dans la vente de poêles et de cheminées, Centre Commercial de la Fontlong, rue Blaise Pascal à SAINT-FLOUR.

Ce projet est présenté par la SAS FONTLONG CHAUFFAGE F.L.C, sise Centre Commercial La Fontlong, à SAINT-FLOUR justifiant d'un bail commercial et il s'inscrit sur la parcelle AI 455.

L'avis de cette commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, dans le délai d'un mois, selon les modalités fixées par les articles L752-17 et R 752-30 à R752-39 du code de commerce.

Si le requérant est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, il doit respecter notamment les prescriptions de l'article R752-32 du code précité.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

Préfecture du Cantal

RAA82-2016-06-13-003

Décision n° 2016-1498 prorogeant d'une année l'agrément
des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
dans les départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et
Puy-de-Dôme

DECISION N° 2016-1498

**Prorogant d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés
en matière d'hygiène publique dans les départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et
Puy-de-Dôme**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1321-6, R.1321-14 et R.1322-5,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté n° 2011-361 du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 3 octobre 2011 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la période 2011-2016,

Considérant l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié, permettant de proroger pour une durée maximale d'une année, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, la validité des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique arrivant à échéance en 2016.

DECIDE

Article 1er :

La validité de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, fixée par arrêté n° 2011-361 du directeur régional de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne du 3 octobre 2011, est prorogée d'une durée d'une année à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département concerné.

Article 3 :

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon, le **13 JUIN 2016**

P/o la Directrice Générale
La Directrice de la santé publique
Dr Anne-Marie DURAND

